

académie  
Créteil

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Seine-Saint-Denis  
éducation  
nationale

**DIMOPE 2**

Affaire suivie par  
Céline Soulier  
chef de service

Téléphone  
01 43 93 72 13  
Fax  
01 43 93 72 65  
Courriel

[ce.93dimope2@ac-creteil.fr](mailto:ce.93dimope2@ac-creteil.fr)

**Secrétariat**  
Téléphone  
01 43 93 72 05

8 rue Claude Bernard  
93008 Bobigny cedex

<http://www.dsden93.ac-creteil.fr>

Horaires d'ouverture :  
du lundi au vendredi  
de 9h à 17h

Bobigny, le 3 mars 2014

Le directeur académique  
des services de l'Éducation nationale  
de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et  
professeurs des écoles du 1<sup>er</sup> degré

*POUR EXECUTION*

Mesdames et messieurs les inspecteurs de  
l'Éducation nationale  
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement  
Mesdames et messieurs les directeurs de SEGPA  
Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles  
maternelles, élémentaires et établissements  
spécialisés

*POUR INFORMATION*

**Diffusion obligatoire**

Instituteurs et professeurs des écoles  
Professeurs des écoles stagiaires

**Objet :** rentrée scolaire 2014  
demandes de détachement  
demandes de mise en disponibilité  
demandes de travail à temps partiel

Les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré peuvent demander à être placés en détachement, disponibilité ou solliciter l'autorisation d'exercer à temps partiel.

L'objet de cette circulaire est de décrire les modalités de formulation de ces demandes.

J'attire votre attention sur les incidences que peuvent provoquer ces positions d'activités sur l'organisation générale du service d'enseignement dans le 1<sup>er</sup> degré et plus particulièrement sur les opérations du mouvement départemental.

Aussi, afin de garantir la bonne organisation pédagogique des écoles et pour permettre de satisfaire un maximum de vos collègues lors du mouvement départemental, je demande aux enseignants concernés de suivre rigoureusement les procédures décrites ci-après notamment le respect des dates de transmission des demandes.

Pour les professeurs des écoles stagiaires, toute demande de détachement, de disponibilité ou d'autorisation de travail à temps partiel est soumise à titularisation.

**Toute demande parvenue hors délais ne sera pas traitée.**



2/6

## I. Le détachement

Le détachement est le moyen par lequel un fonctionnaire peut exercer dans une autre administration que celle dans laquelle il est titulaire.

Lorsque vous êtes en position de détachement, c'est l'administration ou l'organisme d'accueil qui vous rémunère.

**Dès le premier jour du détachement, vous perdez le bénéfice de votre poste.**

### I.1. Le régime juridique

Le détachement est accordé pour une période de 1 à 5 ans. Il peut être renouvelé par période n'excédant pas 5 ans. Il est prononcé par arrêté du ministre de l'éducation nationale et, le cas échéant, par arrêté du ministre auprès duquel l'enseignant est détaché.

Vous serez soumis aux règles régissant vos nouvelles fonctions (rémunération, horaires, notation...) mais vous conserverez vos droits à l'avancement et à la retraite dans votre corps d'origine.

Le détachement peut être demandé en France pour exercer des fonctions enseignantes ou non enseignantes. Le détachement peut être aussi demandé pour exercer à l'étranger dans le cadre de :

- l'AEFE (agence pour l'enseignement français à l'étranger) ;
- la MLF (mission laïque française) ;
- un établissement scolaire ou universitaire.

### I.2. La procédure et les critères d'attribution

Pour solliciter un détachement, vous devez faire acte de candidature dans les conditions fixées par chaque organisme ou département ministériel. Consultez le site du ministère de l'éducation nationale, rubriques "*à l'étranger*" et "*en France*".

Votre demande devra obligatoirement être transmise par la voie hiérarchique, à savoir, l'inspection de l'éducation nationale puis la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Le directeur académique émettra un avis sur votre demande avant transmission au Ministère.

Pour la campagne 2014, compte tenu des ressources humaines prévisibles pour la rentrée 2014 dans le département, les avis favorables (en dehors des renouvellements de détachements) seront principalement formulés pour les situations suivantes :

- Avoir 10 ans d'ancienneté générale de service en Seine-Saint-Denis ;
- S'inscrire dans le cadre d'une reconversion professionnelle attestée par l'IEN-GRH ;
- Solliciter un détachement à l'étranger dans le cadre d'un rapprochement avec un conjoint exerçant déjà une activité professionnelle dans le pays sollicité.

### I.3. La réintégration

A l'issue du détachement, vous devez formuler une demande de réintégration. Cette demande doit être adressée, par voie hiérarchique, 3 mois avant la l'expiration du détachement, à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de votre département de rattachement. Vous pourrez éventuellement demander un changement de département dans le cadre du mouvement interdépartemental.

En cas de retour anticipé, vous devez formuler votre demande à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de votre département de rattachement et à votre administration d'accueil. Cette dernière en informera le ministère.

Après réception de l'arrêté de fin de détachement, nos services vous communiqueront une nouvelle affectation dans le même corps, sur avis du directeur académique.



3/6

Pour plus de renseignements sur le détachement, je vous invite à consulter la fiche D10 du guide de l'enseignant disponible sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale à l'adresse : <http://www.dsden93.ac-creteil.fr> rubrique "Gestion du personnel", sous rubrique "personnels enseignants 1<sup>er</sup> degré (secteur public)".

## II. La disponibilité

Lorsque vous êtes en disponibilité, vous êtes placé hors cadre de la fonction publique et ne percevez donc plus de traitement. En revanche, vous pouvez solliciter un emploi privé sans être soumis aux règles relatives au cumul d'activité. Pendant la disponibilité, l'agent perd son poste et cesse de bénéficier des droits à l'avancement et à la retraite.

**Dès le premier jour de la disponibilité, vous perdez le bénéfice de votre poste.**

### II.1. Les demandes de droit et les demandes sur autorisation

La disponibilité sur demande de droit peut être sollicitée pour :

- Donner des soins à un conjoint, au partenaire lié (e) par un pacte civil de solidarité (PACS), à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;
- Elever un enfant de moins de 8 ans ;
- Donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire lié (e) par un PACS, ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- Suivre le conjoint ou le partenaire lié (e) par un PACS, astreint professionnellement à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu d'exercice de ses fonctions ;
- Pour exercer un mandat d'élu local pour la durée de ce mandat ;
- Se rendre dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants (sous réserve d'être titulaire de l'agrément mentionné dans le code de la famille et de l'aide sociale).

La disponibilité sur demande sous réserve des nécessités de service peut être sollicitée pour :

- Effectuer des études et des recherches d'intérêt général ;
- Convenances personnelles ;
- Pour créer ou reprendre une entreprise (dans ce cas, il faut avoir accompli au moins 3 années de services effectifs dans l'administration).

Toutefois, même pour ces motifs, la demande de mise en disponibilité peut être refusée. Pour la campagne 2014, compte tenu des ressources humaines prévisibles dans le département pour la rentrée, les demandes de disponibilité sur autorisation seront principalement accordées dans les situations suivantes :

- Avoir 3 ans d'ancienneté générale de service en Seine-Saint-Denis pour les demandes au titre de la création ou la reprise d'une entreprise ;
- Avoir 10 ans d'ancienneté générale de service en Seine-Saint-Denis pour les demandes au titre des convenances personnelles et au titre des études et recherches ;
- Être en situation de soins personnels, attestée par le Médecin de prévention ;
- Reconversion professionnelle attestée par l'IEN-GRH.

### II.2. La procédure

Les demandes de disponibilité seront impérativement rédigées sur l'imprimé joint (annexes 1 + 1 bis) et devront être transmises, accompagnées des pièces justificatives à mes services (DSDEN 93 – DIMOPE 2 - 8 rue Claude Bernard – 93008 Bobigny Cedex)

**Pour le 4 avril 2014.**

Les demandes de disponibilité de droit seront systématiquement accordées (sous réserve de la transmission et de la validité des pièces justificatives).



4/6

Une demande de mise en disponibilité en cours d'année scolaire ne sera accordée que si elle se justifie par des circonstances exceptionnelles, elles-mêmes intervenues dans le courant de l'année scolaire.

### II.3. La réintégration

Les enseignants qui ne désirent pas reconduire leur disponibilité pour la prochaine année scolaire et qui souhaitent réintégrer doivent rédiger leur demande à l'aide de l'annexe 3 qui devra être retournée à mes services (DSDEN93 - DIMOPE 2 - 8 rue Claude Bernard – 93008 Bobigny Cedex)

**Pour le 4 avril 2014.**

### III. Le temps partiel

Vous pouvez solliciter un temps partiel hebdomadaire ou un temps partiel annualisé.

Le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 précise les obligations de service des enseignants à temps complet et à temps partiel dans le cadre de la nouvelle organisation des rythmes scolaires mise en œuvre à la rentrée 2014.

Vous pourrez consulter sur le site de la DSDEN <http://www.dsden93.ac-creteil.fr> le choix d'organisation arrêtée par les communes pour les écoles du département.

Les enseignants à temps partiel peuvent exercer une activité secondaire rémunérée. Ils doivent alors demander une autorisation de cumul d'activité en début d'année scolaire, exprimée à l'aide du formulaire prévu à cet effet (cf. circulaire sur les autorisations de cumul ou la fiche D13 du guide de l'enseignant).

#### III.1. La réglementation

Il convient de distinguer le temps partiel sur autorisation du temps partiel de droit.

- **Le temps partiel de droit** : il est accordé de droit au fonctionnaire dans certaines situations familiales :

- Pour élever un enfant de moins de 3 ans ;
- Pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (les demandes à ce titre sont soumises à l'appréciation du médecin de prévention).

Les quotités correspondantes au temps partiel accessible de plein droit sont 50%, 62,5% et 75%.

- **Le temps partiel sur autorisation** : l'autorisation à temps partiel est accordée à la demande de l'intéressé(e) sous réserve de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation de travail. Il sera principalement accordé dans les situations suivantes :

- Soins personnels attestés par le Médecin de prévention ;
- Conjoint (e) éloigné (e) avec enfants ;
- Aide au conjoint dans le cadre de la gestion de son entreprise ;
- Suivi d'une formation et reconversion professionnelle attestée par l'IEN-GRH ;
- Activité artistique.

Les quotités pouvant être accordées à ce titre sont 50%, 75%.

La quotité 80% sera accordée pour des raisons d'exceptionnelle gravité d'ordre médical et/ou social et pour les enseignants en poste dans le 2<sup>nd</sup> degré.

Si le temps partiel arrive à échéance en cours d'année scolaire compte tenu des 3 ans de l'enfant ou au terme de 3 ans à l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, un temps partiel sur autorisation pourra être accordé à la hauteur de la même quotité jusqu'au 31 août 2015, et ce, afin de répondre aux nécessités du service public d'enseignement résultant de l'organisation pédagogique arrêtée en début d'année scolaire.

La quotité de 62,5% n'est pas accessible lorsque l'enfant atteint 3 ans en cours d'année scolaire. Dans ce cas, les enseignants qui demandent un aménagement de cette quotité devront, dans la mesure où l'autorisation est donnée pour l'année scolaire, opter pour un aménagement de temps partiel sur autorisation de 50% ou 75%.

Dans le cas d'un temps partiel de droit comme sur autorisation, la quotité reste accordée sous réserve des nécessités de service.



A l'échéance de leur période de temps partiel, les enseignants peuvent aussi solliciter une reprise à temps complet. Les demandes de réintégration à temps complet, en cours d'année, seront soumises à l'appréciation des nécessités de service. En tout état de cause, les enseignants affectés à titre définitif qui souhaitent réintégrer à temps plein seront prioritaires sur leur poste sauf, dans un souci de continuité pédagogique, s'ils sont volontaires pour compléter leur service ailleurs.

### **III.2. Le temps partiel annualisé**

La possibilité d'effectuer un service à temps partiel sur une base annuelle est ouverte aux enseignants du 1<sup>er</sup> degré remplissant les conditions pour accéder au temps partiel de droit comme au temps partiel sur autorisation.

En raison de l'organisation des remplacements et des contraintes liées aux services, la seule quotité autorisée concernant le temps partiel annualisé sera de 50% sous réserve que les souhaits de l'agent soient compatibles avec les nécessités du service et sa continuité. Voir annexe jointe à la présente circulaire (annexes 2 et 2 bis).

L'intérêt des élèves impliquant une continuité pédagogique, une seule alternance dans l'année sera possible, soit une période travaillée et une période non travaillée (les dates figurent sur l'arrêté donnant droit au temps partiel).

Pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant pas, par nature, être annualisées et de ce fait sont incompatibles avec un exercice à temps partiel annualisé, le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel ils appartiennent, après avis de la commission administrative paritaire départementale compétente en cas de litige.

Depuis septembre 2013, les remplaçants (ZIL, BD, BD ASH) ne peuvent plus être en temps partiel annualisé, s'ils sont titulaires de leur poste, ils sont réaffectés en double nomination.

Par ailleurs, l'organisation particulière du temps partiel annualisé m'amène à préciser les 3 éléments suivants :

- Congés maladie :  
Les congés maladie pendant la période travaillée sont pris en compte comme dans le cadre d'un temps plein ;
- Congé de maternité, de paternité et d'adoption :  
Pendant la période de ces congés, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue et l'agent est réintégré dans les droits d'un agent travaillant à temps plein. A l'issue du congé, l'agent reprend son activité à temps partiel pour la période restant à courir ;
- Périodes de formation :  
Si une période de formation intervient pendant une période alors que la quotité de travail est réduite, l'agent est alors rétabli dans ses droits à temps plein.

### **Liquidation de la pension**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, seul le temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans est pris en compte à temps plein dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi du 21 août 2003 sur la réforme des retraites. Toutefois, les personnels bénéficiant d'un autre type de temps partiel peuvent demander de surcotiser pour obtenir un rachat d'annuités dans la limite d'une année (voir annexes 4 et 4 bis).

## **IV. La procédure**

### **IV.1. La demande initiale**

Les demandes seront impérativement formulées sur l'imprimé ci-joint (annexe 2).

Pour le temps partiel sur autorisation qui nécessite l'examen d'un dossier, votre demande devra être accompagnée d'une lettre de motivation et des pièces justifiant votre situation.

Les formulaires devront être retournés à la DSDEN 93 – DIMOPE 2 - 8 rue Claude Bernard – 93008 Bobigny Cedex

**Pour le 4 avril 2014.**



6/6

Pour le temps partiel annualisé, les vœux, quant à la période travaillée et la période non travaillée devront, en outre être indiqués. Vous vous reporterez à la circulaire ministérielle n°2004-29 du 16 février 2004, paragraphe IV, publiée au BO n°9 du 26 février 2004, qui indique les modalités à retenir pour la mise en place du calendrier annuel des périodes travaillées et non travaillées.

J'attire votre attention sur le caractère indicatif des vœux indiqués pour les périodes travaillées et non travaillées. Ceux-ci ne pourront être satisfaits que dans la mesure des possibilités de regroupement et de remplacement.

L'autorisation prend effet le 1<sup>er</sup> septembre et est accordée pour l'année scolaire, éventuellement renouvelable sur demande expresse de l'intéressé(e). Elle comportera la détermination précise des périodes travaillées et non travaillées, les périodes de congés et la quotité pendant la période travaillée.

Attention, les modifications de quotités en cours d'année scolaire ne seront qu'exceptionnellement admises et pour des motifs impérieux.

Le traitement du temps partiel annualisé est interrompu dès lors que l'intéressé(e) obtient une affectation dans un autre département.

#### **IV.2. Demande de renouvellement ou de non renouvellement**

Le décret n°2002-1389 du 21 novembre 2002 précise en son article 2 que « l'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période correspondant à une année scolaire renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans ». Mais dans un souci de bonne gestion au regard des modalités d'organisation et de fonctionnement des écoles, et afin de mieux répondre à l'intérêt des personnels, les demandes devront impérativement être confirmées au titre de chaque année scolaire.

L'administration peut ne pas souhaiter renouveler l'autorisation de travail à temps partiel annuel pour des motifs exclusivement liés à la nécessité de service.

Les enseignants doivent formuler leur souhait (renouvellement ou non renouvellement par écrit (voir imprimé annexe 3 bis) à mes services par la voie hiérarchique :

**Pour le 4 avril 2014.**

#### **V. Annulation**

Les enseignants qui se verraient accorder une mise en disponibilité ou un temps partiel et qui, par la suite, souhaiteraient annuler leur demande en raison de circonstances graves et non prévisibles, devront informer par écrit mes services par la voie hiérarchique à l'aide de l'annexe 3 bis ou par courrier.



Jean-Louis Brison